

e-document	T-1736-24-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE July 09, 2024 09 juillet 2024	D É P O S É
Genevieve Vallee		
QUE	1	

No. de cour : _____

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CATHY DUCHESNE

Demanderesse

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale située au 150-150, boul. René-Lévesque E., Québec, QC, G1R2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date) _____

Délivré par : (Fonctionnaire du greffe) _____

Adresse du bureau local :

**150-150 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B2**

DESTINATAIRES :

Procureur général du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Jonquière
2251. boul. René-Lévesque
Jonquière (Québec) G7S 5J1

No. de cour : _____

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CATHY DUCHESNE

Demanderesse

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE

DEMANDE

1. La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité de la demanderesse à la Prestation canadienne de relance économique (ci-après la « PCRE ») par l'agence de Revenu du Canada (ci-après l'« ARC »).
2. L'objet de la demande est le suivant :
 - a) L'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme de PCRE est erronée et inapplicable;
 - b) L'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCRE;
 - c) L'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la situation d'emploi et financière de la demanderesse et des faits au dossier;
 - d) L'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre à la demanderesse toute future décision relative au dossier de la demanderesse, en y précisant le droit applicable de la demanderesse de faire appel de la décision ainsi que le délai applicable, le cas échéant.

MOTIFS DE LA DEMANDE :

Les faits :

3. La demanderesse a perdu son emploi à compter du 29 mai 2020, le poste qu'elle occupait ayant été aboli dans le contexte de la pandémie de COVID-19, **pièce P-1**;
4. La demanderesse recevait à ce moment des prestations d'assurance invalidité de longue durée;
5. La demanderesse ayant perdu son emploi et ne pouvant, de ce fait, débiter son retour au travail progressif, la compagnie d'assurances émettrice, Manuvie, a cessé le versement des prestations en date du 31 mai 2020, **pièce P-2**;
6. La demanderesse s'est adressée à sa compagnie d'assurances afin d'obtenir des informations supplémentaires. Au cours de cette conversation, il lui a été fait mention qu'elle pourrait déposer une demande afin d'obtenir la Prestation canadienne d'urgence;
7. La demanderesse est donc entrée en communication avec l'ARC et a obtenu des informations ainsi que de l'aide afin de déposer une demande de PCU;
8. La demanderesse a reçu une réponse positive à sa demande;
9. En septembre 2020, lors de la transition du programme de PCU au programme de PCRE, la demanderesse a communiqué avec l'ARC afin de vérifier son admissibilité aux nouvelles prestations;
10. La demanderesse, lors de cet appel, a reçu une réponse positive du représentant de l'ARC;
11. Le 17 novembre 2021, la demanderesse reçoit une décision de l'ARC l'informant qu'elle est inadmissible aux prestations du programme de PCRE, **pièce P-3**;
12. Suite à réception de cette décision, la demanderesse entre en communication avec l'ARC afin de s'enquérir de la situation puisqu'il lui avait toujours été affirmé qu'elle était admissible aux prestations;
13. Pour toute réponse, le représentant de l'ARC avec qui elle était en communication lui a répondu que « les gens qui avaient été placés là n'étaient pas formés »;

14. La demanderesse a affirmé au représentant de l'ARC son désaccord avec la décision rendue et que les appels qu'elle avait effectués auprès de l'Agence pouvaient être écoutés afin de soutenir ses dires, ce qui a été refusé;
15. Un deuxième examen a été effectué et la demanderesse a reçu une lettre faisant référence à une demande datée du 3 octobre 2022, **pièce P-4**;
16. Or, la demanderesse n'a pas déposé de demande à cette date;
17. Tout au plus, c'est une demande de suivi de correspondance qui a été transmise par la représentante de la demanderesse à cette même date, laquelle demeure à ce jour lettre morte, **pièce P-5, en liasse**;
18. La décision rendue suite au deuxième examen (pièce P-4) ajoute deux (2) critères d'inadmissibilité à la lettre de refus originale (pièce P-3);
19. Or, l'employeur de la demanderesse a, en mai 2020, aboli le poste qu'elle occupait dû à une restructuration nécessaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19, causant ainsi une perte totale de ses revenus;
20. Le 26 avril 2024, lors de l'entrevue téléphonique avec l'agente de validation, celle-ci s'est montrée très arrogante, refusant de faire les vérifications nécessaires au dossier de la demanderesse et refusant catégoriquement la transmission de documents pourtant pertinents pour la prise de sa décision;
21. L'agente de validation a communiqué à plus d'une reprise avec la demanderesse préalablement à ladite entrevue, tentant de la faire répondre à des questions, sachant pourtant qu'elle était représentée;
22. Le 12 juin 2024, la demanderesse a pris connaissance de la décision rendue le 11 juin 2024 suite au deuxième examen de sa demande de PCRE, **pièce P-6**;
23. Cette décision reprend essentiellement celle du 17 novembre 2021 (pièce P-3), déclarant la demanderesse inadmissible aux prestations de PCRE;
24. Il est mentionné dans cette décision que la demanderesse a fait une demande de deuxième examen le 22 juillet 2022;
25. Or, la demanderesse n'a pas déposé de demande à cette date;

L'exposé des arguments :

26. La décision de l'ARC est manifestement déraisonnable et erronée au regard des faits et du droit en l'espèce;

27. La demanderesse a reçu des prestations d'assurance invalidité dans les mois précédents sa demande de PCU puis de PCRE;
28. Ces prestations d'assurance proviennent des montants que la demanderesse a versé elle-même, à même ses revenus de travail;
29. L'agent attitré au deuxième examen n'est jamais entré en communication avec la demanderesse préalablement à la prise de sa décision (pièce P-4);
30. Deux critères supplémentaires ont même été ajoutés à ce stade décisionnel, le décideur concluant que la demanderesse n'a pas perdu son emploi pour un motif relié à la COVID-19, ne subissant pas, de ce fait, une baisse de 50% de son revenu hebdomadaire moyen pour des raisons liées à la COVID-19;
31. Il y a clairement eu abus du pouvoir discrétionnaire de l'ARC et la demanderesse a été brimée de son droit fondamental d'être entendue ainsi que de faire valoir sa position;
32. Un manquement flagrant à l'équité procédurale a été commis par l'ARC;
33. La demanderesse tente, depuis plusieurs mois, d'obtenir des explications de la part de l'ARC, mais en vain;
34. La demanderesse a manifestement perdu son emploi en raison de la pandémie de COVID-19 et ainsi vu son revenu disparaître;
35. Ce n'est que suite au dépôt d'une demande à cette Honorable Cour qu'un véritable deuxième examen a été effectué et que la demanderesse a pu être entendue;
36. Or, le processus contradictoire a été vicié par l'attitude frivole de l'agente de validation, brimant la demanderesse de ses droits fondamentaux;
37. La décision (pièce P-6) en deuxième examen est entachée d'irrégularités;
38. En conséquence de l'évaluation erronée faite par l'ARC, la demanderesse n'a pas reçu les derniers montants de PCRE et se voit réclamer une somme de près de 22 000\$;

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

39. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

Pièce P-1 : Copie de la lettre de Nicolas P. Arsenault, PDG de ChallengeU sur l'avis de fin d'emploi;

Pièce P-2 : Copie de la lettre de Manuvie assurances sur la fin du versement des prestations d'invalidité;

Pièce P-3 : Copie de la lettre de l'ARC en date du 17 novembre 2021 concernant le résultat d'une première évaluation;

Pièce P-4 : Copie de la lettre de l'ARC en date du 2 décembre 2022 concernant le résultat d'une deuxième évaluation;

Pièce P-5 : Copie des quatre (4) correspondances transmises par l'avocate de la demanderesse afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la première évaluation, en liasse;

Pièce P-6 : Copie de la décision de deuxième examen de l'ARC en date du 11 juin 2024.

DEMANDE DE DOCUMENTS À L'ARC

40. La demanderesse demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée conforme des documents suivants, qui ne sont pas en possession de la demanderesse :

- a) Copie des rapports de vérification par l'ARC ainsi que les documents qui y sont liés;
- b) Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier de la demanderesse ainsi que les documents qui y sont liés;
- c) Copie des notes prises par les agents de l'ARC lors des appels téléphoniques de la demanderesse.

Chicoutimi, le 8 juillet 2024



Me Myriam Bouchard
Avocate de la demanderesse
Centre communautaire juridique du Saguenay-Lac-Saint-Jean
267, rue Racine Est, 1er étage
Chicoutimi (Québec) G7H 1S5
Tél : (418) 543-7783 Téléc. : (418) 543-0901
Courriel : myriam.bouchard@ccjsaglac.ca